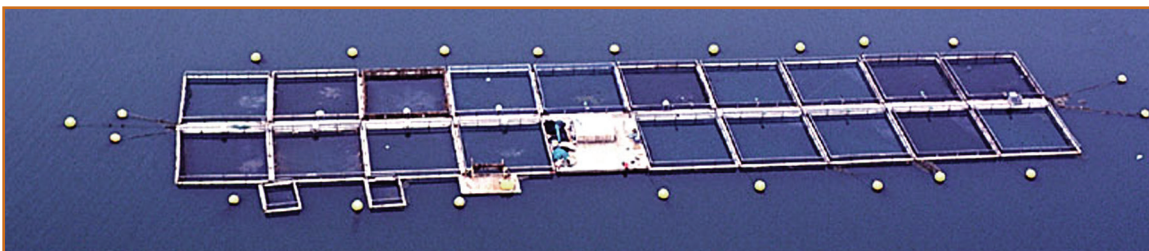


DANGER ALERTE

UN TRAVAILLEUR SE NOIE EN FAISANT DU BATEAU SEUL



Mesures de prévention recommandées

- Le Règlement 92-133 établi en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail exige que l'employeur qui a un salarié travaillant seul établisse un code de directives pratiques en matière de travail solitaire. Le code devrait être propre au milieu de travail en plus de tenir compte des dangers, de la durée qui s'écoule entre les communications et d'un plan d'intervention en cas d'urgence.
- Offrir une formation à tous les employés sur le code de directives pratiques.
- S'assurer que des gilets de sauvetage approuvés sont disponibles et que tous les employés les portent en tout temps sur l'eau.
- Les bateaux dont le moteur dépasse 115 hp devraient être munis d'une servodirection hydraulique, pour éliminer l'« effet de braquage dû au couple ».



Un capitaine de bateau ayant plus de dix années d'expérience a été embauché pour réparer de l'équipement à un site de salmoniculture. Ce travail ne faisait pas partie de son emploi principal et il devait l'effectuer pendant ses jours de congé. L'employeur contractant avait rencontré le capitaine avant que celui-ci ne quitte le quai. Une équipe se trouvant à un site tout près l'a ensuite vu travailler sur l'équipement. On l'a vu partir, mais personne n'a remarqué s'il portait un gilet de sauvetage. Plus tard dans la journée, son véhicule était toujours stationné sur le quai et personne ne l'avait revu. L'alerte a été donnée qu'une personne était disparue, et le corps a été retrouvé plus de deux mois plus tard, sans gilet de sauvetage ou de vêtement de flottaison individuel.

L'enquête menée par Travail sécuritaire NB a révélé :

- que le capitaine avait de l'expérience à manoeuvrer des bateaux et qu'il connaissait bien les eaux de la région;
- qu'il était pratique courante d'utiliser un bateau, seul, pour visiter les sites de salmoniculture se trouvant en vue les uns des autres et du quai;
- que le bateau utilisé n'était pas muni d'une servodirection hydraulique, c'est-à-dire que toute perte de contrôle pouvait produire un effet rapide plutôt qu'un effet atténué, comme le fait une servodirection hydraulique;
- qu'il n'y avait aucun processus de communication ou de notification en cas de longue période sans nouvelle du travailleur;
- que des vêtements de flottaison individuels se trouvaient à bord du bateau.